

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Texte de référence	Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	ONAGRE 2020-09-13d-00823
Dénomination du projet :	Parc photovoltaïque de Fontenet (17)
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime
Bénéficiaire(s) :	Fontenet Energies

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 23/09/2020 avec analyse du dossier. - CERFA 13 616-01, 13 1614 relatifs à la destruction d'espèces et à la destruction d'habitat. - Dossier d'étude d'impact : ENCIS Environnement 2020 – Demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Fontenet 2 (17). 149 p + annexes. - Pas de certificat DEPOBIO. <p><u>Contexte :</u></p> <p>La demande de dérogation concerne l'installation d'un parc photovoltaïque dans un ancien terrain militaire situé sur la commune de Fontenet, seule friche industrielle d'une telle superficie, d'au moins 100 ha. C'est parce qu'il impacte des milieux d'intérêt communautaire et des espèces protégées qu'il est soumis à dérogation. Ce projet s'inscrit comme 2^{ème} projet photovoltaïque sur l'ancien terrain militaire et un troisième est prévu en toute proximité au nord-est du présent site sur 50 ha supplémentaires.</p> <p>Les raisons impératives d'intérêt public majeur du site ne sont pas contestables et bien argumentées (production d'énergie renouvelable, réduction de gaz à effet de serre...) bien que les arguments en faveur de la biodiversité n'y sont pas développés. En revanche la notion de variantes n'envisage qu'un seul emplacement agrémenté de parties très partiellement évitées. Il n'y a pas à proprement parler de sites alternatifs envisagés qui font l'objet d'analyse comparée multicritères du fait probablement que le propriétaire envisage de couvrir l'ancienne base militaire de panneaux photovoltaïques.</p> <p><u>Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :</u></p> <p>L'aire d'étude immédiate couvre 17,3 ha et est constituée de pelouses calcaires sub-atlantiques arides /sèches sur 4,8 ha et semi-arides sur 4,3 ha (habitats d'intérêt communautaires), ainsi que de fruticées atlantiques calciclinales sur le reste du site (7,1 ha). A noter, une haie multi-strates de 555 m à l'est du projet qui mérite évitement eu égard à son rôle comme lieu de nidification pour de nombreuses espèces de passereaux protégés, de zone de refuge pour reptiles et mammifères et comme zone de transit essentiel pour les chiroptères. Comme dit précédemment, c'est le passé militaire (camp américain abandonné dans les années 1960) qui confère à ce secteur un intérêt majeur qui n'a jamais été inventorié soit ZNIEFF, soit réservoir de biodiversité au titre du SRCE malgré le fait qu'on y trouve un cortège assez remarquable d'orchidées dont aucune n'est protégée, l'Azuré du serpolet, espèce phare, des reptiles divers et surtout des oiseaux des milieux arides comme l'Alouette lulu, les passereaux : Chardonneret élégant, linottes, Traquet pâtre, Bruants proyer et jaune, la Pie-Grièche écorcheur (plusieurs observations différentes), les 3 espèces de busards aux alentours... A noter l'absence surprenante du Pipit rousseline, typique de ces habitats steppiques. L'inventaire</p>

chiroptérologique montre la présence de 7 espèces dont les deux plus abondantes sont les Pipistrelles de Kuhl et commune, les espèces les plus communes de la région. Les dates d'inventaires s'étendent de la mi-avril à la mi-juillet ce qui permet de détecter les espèces reproductrices mais à contrario les migrateurs et hivernants sont inconnus. On peut cependant considérer que les enjeux sont bien appréhendés.

Si le maître d'ouvrage procède bien à des inventaires sur des échelles différentes (aires d'étude immédiate et éloignée) il est dommage qu'il n'est pas procédé à l'inventaire flore-faune de l'ensemble du terrain militaire racheté, semble-t-il, par la collectivité pour faire ressortir ce qui fait l'originalité de cette zone de pelouses calcaires devenues rares dans la campagne charentaise, ceci d'autant qu'un troisième projet photovoltaïque est prévu à proximité sur ce même ensemble au nord-est du site.

Avis sur évaluation et hiérarchisation des enjeux :

Il ressort des inventaires la présence d'une seule espèce possédant un plan national d'action (PNA), l'Azuré du serpolet, mais aussi l'Oedicnème criard qui, bien que répandu en Poitou-Charentes et dont l'essentiel de la population française y réside pour nicher, est une espèce à fort enjeu (et non modéré), la Pie-Grièche écorcheur qui a été contactée en différents endroits du site, les passereaux classés menacés VU comme la Linotte, le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, l'Alouette lulu... Les impacts doivent être appréciés comme forts en phase travaux et forts à modérés en phase exploitation selon les espèces. Ces espèces vont perdre un habitat naturel caractérisé par l'absence de relief et d'obstacles visuels...

Impacts cumulés :

Du fait de l'installation sur cette ancienne base militaire d'un premier parc photovoltaïque contigu en activité depuis quelques années (2015 ?) et de la prévision d'un troisième parc à l'horizon 2023 sur ce même emplacement sur une surface de 50 ha, le maître d'ouvrage n'a pas trouvé utile d'évaluer les impacts cumulés des trois projets issus pourtant d'une stratégie cohérente d'aménagement. Que restera-t-il des habitats semi-arides et leur colonisation maintenant ancienne par la flore, par des espèces comme l'Oedicnème criard, la Pie-Grièche écorcheur, les busards pour ne parler que des espèces « parapluies » typiques des milieux ouverts ? La doctrine de l'Etat est très claire à ce sujet et les impacts cumulés doivent être pris en compte dans leur globalité pour le dimensionnement des mesures ERC du projet.

Mesures ERC proposées dans le dossier :

Evitement :

L'évitement concerne des habitats de l'Azuré du serpolet sur moins d'1 ha sur différents secteurs où l'espèce est présente et 1,9 ha d'habitats favorables constitués de haies et fructifères réduisant le projet de 17,2 ha à 14,4 ha. Cela ne représente que le 10^{ème} de l'habitat potentiel constitué par les pelouses calcaires arides à semi-arides.

Réduction :

Les mesures de réduction sont satisfaisantes et cohérentes : réduction des dates de chantier, les pratiques de gestion sous panneaux pendant l'exploitation, la densification de la haie existante au sud-est du site.

Mesure compensatoires :

La mesure de compensation proposée s'applique sur les secteurs évités soit 1,85 ha d'habitats de l'Azuré du serpolet soit un ratio de 0,15/1, ridiculement bas et peu pérenne pour une espèce à PNA mais que le pétitionnaire justifie par le fait que les suivis du parc de la centrale Fontenet 1 limitrophe réalisés entre 2010 puis 2017 et 2019 voient leur population se développer. Il aurait été bon de connaître plus en détail ces inventaires, les mesures ERC adoptées à l'époque sur ce 1^{er} parc et l'évaluation qui en est faite à la veille d'autoriser un second puis un troisième.

Conclusion :

Malgré les raisons d'intérêt public majeur, la valeur des inventaires, le projet pêche sur différents aspects :

- Les mesures de compensation sont très inférieures aux impacts occasionnés par le projet sur la flore et la faune dans son ensemble et ne permettent pas de s'assurer que la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet comme la Pie-Grièche écorcheur, les passereaux nicheurs, les 3 espèces de busards en nourrissage, l'Alouette lulu, ... dans leur aire de répartition naturelle,
- Il eut été utile de connaître les mesures d'évitement et de compensation du parc photovoltaïque Fontenet 1 pour apprécier la continuité et la complémentarité des mesures proposées pour les espèces protégées du parc Fontenet 2,
- Il est indispensable qu'il y ait une vision rétrospective et actualisée du patrimoine naturel protégé de l'ancien terrain militaire et des pelouses calcaires sub-atlantiques d'intérêt communautaire qui le composent, de façon à ce qu'à l'issue de l'aménagement des 2 parcs photovoltaïques les caractéristiques écologiques du site soient pérennisées avec leur cortège d'espèces et habitats remarquables,
- Ceci d'autant plus qu'un futur projet photovoltaïque Fontenet 3 de 50 ha est prévu sur le même site prochainement.

C'est pourquoi un avis défavorable est accordé à la demande de dérogation tant que :

- **Les effets induits par les 3 parcs photovoltaïques en prévision n'auront pas fait l'objet d'une analyse sur l'ensemble du site, offrant une vision globale à la fois de l'aménagement global et des mesures d'évitement et compensatoires montrant un gain en faveur de la biodiversité,**
- **Les mesures de compensation ne s'étendront pas sur les pelouses atlantiques inoccupées au nord-ouest du site sur environ 3-4 ha (voir carte 36) et gérés favorablement en faveur de l'Azuré du serpolet et les espèces associées par un plan de gestion écologique spécifique, sur une période de 30 ans,**
- **Les mesures d'évitement et de compensation du parc Fontenet 1 n'auront pas été précisées dans le contexte de l'aménagement Fontenet 2 et celles du parc 2 ne seront pas harmonisées et complétées pour les espèces comme l'Azuré du serpolet, la Pie-Grièche écorcheur, l'Oedicnème criard, les passereaux menacés et les pelouses à orchidées notamment,**
- **La nature des actes de gestion sur les espaces évités et de compensation ne sera pas décrite sur des fiches action et la gestion des espaces concernés assurée dans le cadre d'une ORE,**
- **Un programme se suivi sur 20 ans sur l'ensemble du site ne sera pas programmé de façon à connaître le devenir des espèces protégées à enjeu fort (Azuré du serpolet bien sûr, les Pie-grièche écorcheur, Oedicnème criard, passereaux, reptiles, orchidées ...).**

Expert délégué :	CP ARTHUR / L CHABROL / M METAIS
Avis :	
Favorable	
Favorable sous conditions	
Défavorable	X
Fait le :	15/11/2020
Signature :	 Michel METAIS